

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Lundi 9 Février 1942

No. 29

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 26 de 1942 portant règlement d'exécution de la Loi No. 60 de 1941 établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 14 de la Loi No. 60 de 1941 établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 22 en date du 28 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les contribuables qui auront choisi comme base de comparaison les bénéfices de l'année 1937 ou ceux de l'exercice clôturé durant l'année 1937 ou l'année 1938, de même que les particuliers et les sociétés en nom collectif régis par les dispositions de l'article 87 de la Loi No. 14 de 1939 et qui auront choisi les bénéfices de l'année 1938 ou ceux de l'exercice clôturé durant la dite année devront présenter à l'Administration des Impôts, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement au "Journal Officiel", une déclaration des bénéfices de l'année choisie par eux, accompagnée d'un Compte des profits et pertes sommaire de la dite année, d'une copie du bilan dressé à sa clôture et d'un état détaillé des amortissements y afférents.

Art. 2.—Les contribuables qui tiennent une comptabilité régulière et qui auront choisi comme base de comparaison le 12 pour cent du capital réel investi devront présenter à l'Administration des Impôts, dans le délai de deux mois à partir de la date fixée pour la clôture de leurs comptes annuels et, pour la première fois, dans le délai d'un mois, à partir de la publication du présent règlement au "Journal Officiel", une déclaration indiquant le montant du capital investi et les réserves existant éventuellement au début de l'année durant laquelle les bénéfices exceptionnels ont été réalisés.

On entend par "comptabilité régulière" les comptes inscrits dans les livres prévus aux articles 11, 12 et 13 du Code de Commerce Indigène et aux articles 12, 13 et 14 du Code de Commerce Mixte ou ceux déterminés par l'usage à condition qu'ils soient tenus conformément aux systèmes reconnus et que les passations d'écritures soient appuyées, dans chaque cas, par des pièces comptables authentiques conservées de façon méthodique assurant la possibilité d'une vérification des dites passations et qui permette aux fonctionnaires de l'Administration des Impôts munis de pouvoirs d'inspection de s'assurer du montant des bénéfices ou des pertes.

Art. 3.—Les contribuables qui n'ont pas de comptabilité régulière devront présenter à l'Administration des Impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année et, pour la première fois, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement au "Journal Officiel", une déclaration indiquant le montant du capital investi au début de l'année grégorienne et le mode de détermination du dit capital.

Art. 4.—En cas d'augmentation ou de diminution du capital investi le contribuable devra présenter à l'Administration des Impôts, dans le mois qui suit la modification, une déclaration indiquant le montant de l'augmentation ou de la diminution affectant le capital ; ainsi que la date où elle est survenue et les circonstances dans lesquelles elle a été effectuée.

Art. 5.—La fixation du montant du capital investi dans l'exploitation et auquel s'applique le pourcentage prévu au paragraphe 2 de l'article premier de la Loi No. 60 de 1941 sera faite par une décision du Maamour des Impôts laquelle sera notifiée au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception. Le contribuable pourra contester cette fixation dans les formes et délais prévus aux articles 45 et suivants du Livre II de la Loi No. 14 de 1939.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront lors de chaque augmentation ou diminution du capital.

Art. 6.—Tout contribuable qui désire être autorisé à constituer le fonds de réserve prévu au paragraphe I de l'article 7 de la Loi No. 60 de 1941 devra présenter, en même temps que la déclaration annuelle de ses bénéfices commerciaux et industriels et, pour la première fois, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement au "Journal Officiel", une déclaration indiquant en détail la valeur, la nature et la quantité restante à la fin de l'année financière de ce qu'il a acheté ou fabriqué durant la dite année et le chiffre de la réserve qu'il désire constituer dans les limites fixées par le paragraphe 3 de l'article 7 susmentionné.

Art. 7.—Tout contribuable qui désire être autorisé à constituer le fonds de réserve prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi No. 60 de 1941 devra présenter, en même temps que la déclaration annuelle de ses bénéfices commerciaux et industriels et, pour la première fois, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement au "Journal Officiel", une déclaration indiquant en détail les installations nouvelles effectuées après le 1^{er} janvier 1940 et dans laquelle seront décrites distinctement chacune des installations récentes avec la mention de sa nature, de sa désignation, de ses particularités ainsi que la date et le prix d'achat.

Art. 8.—Le montant de l'impôt devra être acquitté intégralement dès la réception de la notification au contribuable de la feuille de contribution (wird) sur formule No. 4 "Impôts". Le contribuable pourra, néanmoins, demander à acquitter l'impôt par des versements mensuels ou trimestriels échelonnés sur une année au plus. La demande à cet effet devra être présentée au Maamour des Impôts

compétent, dans les quinze jours suivant la réception de la notification, à condition que le contribuable déclare par écrit accepter le montant fixé pour l'impôt. La demande sera communiquée immédiatement au Directeur local accompagnée de l'avis du Maamour. La décision portant acceptation ou rejet de la demande d'échelonnement appartiendra au Directeur exclusivement.

Art. 9.—L'Administration des Impôts aura toujours le droit—s'il lui apparaît qu'il y a lieu de craindre que ne soit frustré le droit du Trésor à l'impôt spécial éventuellement dû sur les fonds de réserve dont la constitution aurait été autorisée en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 7 de la Loi No. 60 de 1941, et ce en cas de non-utilisation des dits fonds en tout ou en partie dans le délai prévu aux derniers alinéas de l'article susmentionné — d'obliger le contribuable à déposer provisoirement le montant de l'impôt à la Caisse de l'Administration fiscale. Lorsque l'Administration se sera assuré que le fonds de réserve a été utilisé en tout ou en partie aux fins en vue desquelles il avait été constitué dans les limites fixées par la loi, il sera restitué au contribuable le montant de l'impôt dont il avait été exempté en raison de cette utilisation.

Une feuille de contribution "wird" sera établie pour cet impôt au nom du contribuable et elle lui sera notifiée dans les mêmes

formes et procédures que celles établies pour le "wird" de l'impôt ordinaire.

L'Administration pourra accepter une garantie personnelle ou réelle pour le montant de cet impôt spécial.

Art. 10.—Sous réserve des dispositions sus-énoncées, seront applicables à l'impôt spécial établi par la Loi No. 60 de 1941 toutes les dispositions des règlements et arrêtés d'exécution de la Loi No. 14 de 1939 et des lois la modifiant ou la complétant.

Art. 11.—Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement sera punie d'une amende ne dépassant pas cent piastres.

Art. 12.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 22 Moharram 1361 (8 février 1942).

(Signé) : MAKRAM EBEID.

(Traduction.)